

**Exécution de services de transports scolaires
sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux**

AMBES-AMBARES-BASSENS-CARBON BLANC-SAINT LOUIS DE MONTFERRAND

MARCHE N° 06146U – Lot 1

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent Feltesse, président de la Communauté urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2011/ du Conseil de Communauté du , et faisant élection de domicile au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d'une part,

et Monsieur Pascal Morganti agissant au nom et pour le compte de la société Citram Aquitaine, ayant son siège social sis 9 avenue Puy Pelat Bassens – 33565 Carbon Blanc, inscrit au registre du commerce de Bordeaux sous le n°339 343 758 BX,

d'autre part,

Il a d'abord été rappelé que :

La Communauté urbaine de Bordeaux a confié le 18 août 2006, le marché n° 06146U à la société CITRAM Aquitaine correspondant à l'exécution des services de transports d'élèves pour la desserte d'écoles maternelles et élémentaires sur les communes de Ambès, Ambarès, Bassens, Carbon Blanc et Saint Louis de Montferrand, pour un montant de 2 125 459,62 €HT et pour une durée de six années scolaires.

Les tarifs journaliers de ces circuits ont été établis par le transporteur sur la base du calendrier scolaire annuel en vigueur lors du lancement de la consultation, à savoir 151 jours, et ils sont facturés au nombre de jours effectifs de ramassage scolaire.

Depuis la généralisation de la semaine de 4 jours pour les écoles sur l'ensemble du territoire national induite par l'application du décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant l'article D 411-2 du code de l'éducation et le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, le nombre de jours de services de transports scolaires a été réduit en conséquence à compter de la rentrée scolaire 2008/2009 en fonction du nouveau calendrier scolaire de l'année.

La diminution du nombre de jours scolaires modifie les conditions d'exécution et l'équilibre économique du marché. La suppression des jours scolaires et donc leur non facturation, représente pour le transporteur un déficit équivalent au montant du prix forfaitaire journalier par le nombre de jours supprimés.

Cette modification du nombre de jours de roulage annuel constitue une situation extérieure aux parties, née de l'évolution de la réglementation en matière scolaire.

En l'espèce, les décrets modifiant l'organisation des écoles maternelles et élémentaires ayant vocation à perdurer, la Communauté urbaine se doit de rendre l'exécution du marché viable, le service public devant continuer à être assuré.

Afin de pouvoir rétablir l'équilibre contractuel du marché à compter de l'année scolaire 2008/2009 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011/2012, il y a lieu d'adapter par avenant le contrat en prévoyant une compensation financière pour supporter les charges fixes des jours de fonctionnement en moins, établie sur la base du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, à appliquer au nombre de jours manquants.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prise en charge des jours de ramassage scolaire supprimés depuis la modification de la durée de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2008/2009.

L'application de la semaine de 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire national a entraîné une réduction du nombre de jours de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire depuis la rentrée scolaire 2008/2009. Cette nouvelle organisation des écoles modifie les conditions d'exécution financières du marché dont les tarifs journaliers avaient été établis sur la base du calendrier scolaire antérieur à cette réforme.

Pour rétablir l'équilibre contractuel du marché, la Communauté urbaine de Bordeaux compensera le coût des jours de fonctionnement en moins en versant au transporteur le montant du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, multiplié par le nombre de jours manquants de l'année considérée.

Ce prix forfaitaire fera l'objet d'une révision en application de la formule prévue à l'article 10.2 du C.C.A.P. Cette révision s'effectuera en application du coefficient de révision connu au 1^{er} mars de chaque année scolaire.

Le nombre de jours de référence du calendrier scolaire servant de base pour le calcul des jours en moins est fixé à 151 jours.

Le nombre de jours manquants correspondra à la différence entre cette base et le nombre de jours du calendrier scolaire national de l'année.

Seuls les circuits desservant uniquement les écoles maternelles et primaires sont concernés par ces dispositions.

Cette compensation financière sera versée pour l'année scolaire 2008/2009, l'année scolaire 2009/2010, et pour les autres années scolaires jusqu'à la fin du marché, à la condition que la semaine scolaire de 4 jours reste toujours en application.

Le versement de cette compensation financière s'effectuera à la fin de l'année scolaire concernée.

Le titulaire du marché présentera sa demande de paiement en récapitulant tous les circuits concernés par la modification du calendrier scolaire. Il précisera en particulier pour chaque circuit, son numéro, le nombre de jours à facturer, le prix forfaitaire journalier du bordereau de prix du circuit concerné hors prix kilométrique, le montant de la révision, le montant total à facturer.

Modalités de règlement de la compensation financière due au titre des années scolaires 2008 et 2009 :
Dès la notification du présent avenant au titulaire, ce dernier pourra présenter pour règlement sa demande de paiement au titre de ces années selon les modalités spécifiées plus haut.

Cette adaptation du contrat ne bouleverse pas l'économie du marché. Elle n'a pas d'incidence sur son montant qui intégrait déjà les jours de fonctionnement supprimés, et qui reste donc fixé à 2 125 459,62 €HT.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DU MARCHE

Les parties renoncent à tout recours contentieux pour l'objet du présent avenant.

Toutes les autres dispositions du marché précité, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président**

**Pour Citram Aquitaine
Le directeur**

Pascal Morganti

**Exécution de services de transports scolaires
sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux**

ARTIGUES-BOULIAC-CENON-LORMONT

MARCHE N° 06148U – Lot 3

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent Feltesse, président de la Communauté urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2011/ du Conseil de Communauté du , et faisant élection de domicile au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d'une part,

et Monsieur Christian Guillozet, agissant au nom et pour le compte de la société Cars de Bordeaux, ayant son siège social sis BP 88 – 33166 Saint Médard en Jalles, inscrit au registre du commerce de Bordeaux sous le n°B 339 552 578,

d'autre part,

Il a d'abord été rappelé que :

La Communauté urbaine de Bordeaux a confié le 18 août 2006, le marché n° 06148U à la société CARS DE BORDEAUX, correspondant à l'exécution des services de transports d'élèves pour la desserte d'établissements d'enseignement sur les communes de Artigues, Bouliac, Cenon et Lormont, pour un montant de 2 682 115,74 €HT et pour les années scolaires 2006 à 2012.

Les tarifs journaliers de ces circuits ont été établis par le transporteur sur la base du calendrier scolaire annuel en vigueur lors du lancement de la consultation, à savoir 151 jours, et ils sont facturés au nombre de jours effectifs de ramassage scolaire.

Depuis la généralisation de la semaine de 4 jours pour les écoles sur l'ensemble du territoire national induite par l'application du décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant l'article D 411-2 du code de l'éducation et le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, le nombre de jours de services de transports scolaires a été réduit en conséquence à compter de la rentrée scolaire 2008/2009 en fonction du nouveau calendrier scolaire de l'année.

La diminution du nombre de jours scolaires modifie les conditions d'exécution et l'équilibre économique du marché. La suppression des jours scolaires et donc leur non facturation, représente pour le transporteur un déficit équivalent au montant du prix forfaitaire journalier par le nombre de jours supprimés.

Cette modification du nombre de jours de roulage annuel constitue une situation extérieure aux parties, née de l'évolution de la réglementation en matière scolaire.

En l'espèce, les décrets modifiant l'organisation des écoles maternelles et élémentaires ayant vocation à perdurer, la Communauté urbaine se doit de rendre l'exécution du marché viable, le service public devant continuer à être assuré.

Afin de pouvoir rétablir l'équilibre contractuel du marché à compter de l'année scolaire 2008/2009 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011/2012, il y a lieu d'adapter par avenant le contrat en prévoyant une compensation financière pour supporter les charges fixes des jours de fonctionnement en moins, établie sur la base du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, à appliquer au nombre de jours manquants.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prise en charge des jours de ramassage scolaire supprimés depuis la modification de la durée de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2008/2009.

L'application de la semaine de 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire national a entraîné une réduction du nombre de jours de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire depuis la rentrée scolaire 2008/2009. Cette nouvelle organisation des écoles modifie les conditions d'exécution financières du marché dont les tarifs journaliers avaient été établis sur la base du calendrier scolaire antérieur à cette réforme.

Pour rétablir l'équilibre contractuel du marché, la Communauté urbaine de Bordeaux compensera le coût des jours de fonctionnement en moins en versant au transporteur le montant du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, multiplié par le nombre de jours manquants de l'année considérée.

Ce prix forfaitaire fera l'objet d'une révision en application de la formule prévue à l'article 10.2 du C.C.A.P. Cette révision s'effectuera en application du coefficient de révision connu au 1^{er} mars de chaque année scolaire.

Le nombre de jours de référence du calendrier scolaire servant de base pour le calcul des jours en moins est fixé à 151 jours.

Le nombre de jours manquants correspondra à la différence entre cette base et le nombre de jours du calendrier scolaire national de l'année.

Seuls les circuits desservant uniquement les écoles maternelles et primaires sont concernés par ces dispositions.

Cette compensation financière sera versée pour l'année scolaire 2008/2009, l'année scolaire 2009/2010, et pour les autres années scolaires jusqu'à la fin du marché, à la condition que la semaine scolaire de 4 jours reste toujours en application.

Le versement de cette compensation financière s'effectuera à la fin de l'année scolaire concernée.

Le titulaire du marché présentera sa demande de paiement en récapitulant tous les circuits concernés par la modification du calendrier scolaire. Il précisera en particulier pour chaque circuit, son numéro, le nombre de jours à facturer, le prix forfaitaire journalier du bordereau de prix du circuit concerné hors prix kilométrique, le montant de la révision, le montant total à facturer.

Modalités de règlement de la compensation financière due au titre des années scolaires 2008 et 2009 :
Dès la notification du présent avenant au titulaire, ce dernier pourra présenter pour règlement sa demande de paiement au titre de ces années selon les modalités spécifiées plus haut.

Cette adaptation du contrat ne bouleverse pas l'économie du marché. Elle n'a pas d'incidence sur son montant qui intégrait déjà les jours de fonctionnement supprimés, et qui reste donc fixé à 2 682 115,74 €HT.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DU MARCHE

Les parties renoncent à tout recours contentieux pour l'objet du présent avenant.

Toutes les autres dispositions du marché précité, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président**

**Pour Cars de Bordeaux
Le directeur**

Christian Guillozet

**Exécution de services de transports scolaires
sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux**
BEGLES – GRADIGNAN – TALENCE – VILLENAVE D'ORNON

MARCHE N° 06149U – Lot 4

AVENANT N° 2

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent Feltesse, président de la Communauté urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2011/ du Conseil de Communauté du et faisant élection de domicile au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d'une part,

et Monsieur Gilbert Olivier, agissant en qualité de gérant de la SARL Bordeaux Bus, sise Zone Industrielle Malleprat, 33650 Martillac, inscrite au registre du commerce de Bordeaux sous le n°B349 987 96,

d'autre part,

Il a d'abord été rappelé que :

La Communauté urbaine de Bordeaux a notifié le 21 août 2006, à la société BORDEAUX BUS le marché 06149U correspondant à l'exécution des services de transports d'élèves pour la desserte d'établissements d'enseignement sur les communes de Bègles, Gradignan, Talence et Villenave d'Ornon pour un montant 1 646 517,30 €HT et pour les années scolaires 2006 à 2012.

Par avenant n°1 notifié le 21 janvier 2008 d'un montant de 76 500,00 € HT, le prix du forfait journalier appliqué au circuit 522.021 desservant le collège Henri Brisson sur la commune de Talence a été revalorisé. Le nouveau montant du marché était ainsi porté pour sa durée globale à 1 723 017,30 €HT.

Les tarifs journaliers de ces circuits ont été établis par le transporteur sur la base du calendrier scolaire annuel en vigueur lors du lancement de la consultation, à savoir 151 jours, et ils sont facturés au nombre de jours effectifs de ramassage scolaire.

Depuis la généralisation de la semaine de 4 jours pour les écoles sur l'ensemble du territoire national induite par l'application du décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant l'article D 411-2 du code de l'éducation et le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, le nombre de jours de services de transports scolaires a été réduit en conséquence à compter de la rentrée scolaire 2008/2009 en fonction du nouveau calendrier scolaire de l'année.

La diminution du nombre de jours scolaires modifie les conditions d'exécution et l'équilibre économique du marché. La suppression des jours scolaires et donc leur non facturation, représente pour le transporteur un déficit équivalent au montant du prix forfaitaire journalier par le nombre de jours supprimés.

Cette modification du nombre de jours de roulage annuel constitue une situation extérieure aux parties, née de l'évolution de la réglementation en matière scolaire.

En l'espèce, les décrets modifiant l'organisation des écoles maternelles et élémentaires ayant vocation à perdurer, la Communauté urbaine se doit de rendre l'exécution du marché viable, le service public devant continuer à être assuré.

Afin de pouvoir rétablir l'équilibre contractuel du marché à compter de l'année scolaire 2008/2009 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011/2012, il y a lieu d'adapter par avenant le contrat en prévoyant une compensation financière pour supporter les charges fixes des jours de fonctionnement en moins, établie sur la base du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, à appliquer au nombre de jours manquants.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prise en charge des jours de ramassage scolaire supprimés depuis la modification de la durée de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2008/2009.

L'application de la semaine de 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire national a entraîné une réduction du nombre de jours de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire depuis la rentrée scolaire 2008/2009. Cette nouvelle organisation des écoles modifie les conditions d'exécution financières du marché dont les tarifs journaliers avaient été établis sur la base du calendrier scolaire antérieur à cette réforme.

Pour rétablir l'équilibre contractuel du marché, la Communauté urbaine de Bordeaux compensera le coût des jours de fonctionnement en moins en versant au transporteur le montant du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, multiplié par le nombre de jours manquants de l'année considérée.

Ce prix forfaitaire fera l'objet d'une révision en application de la formule prévue à l'article 10.2 du C.C.A.P. Cette révision s'effectuera en application du coefficient de révision connu au 1^{er} mars de chaque année scolaire.

Le nombre de jours de référence du calendrier scolaire servant de base pour le calcul des jours en moins est fixé à 151 jours.

Le nombre de jours manquants correspondra à la différence entre cette base et le nombre de jours du calendrier scolaire national de l'année.

Seuls les circuits desservant uniquement les écoles maternelles et primaires sont concernés par ces dispositions.

Cette compensation financière sera versée pour l'année scolaire 2008/2009, l'année scolaire 2009/2010, et pour les autres années scolaires jusqu'à la fin du marché, à la condition que la semaine scolaire de 4 jours reste toujours en application.

Le versement de cette compensation financière s'effectuera à la fin de l'année scolaire concernée. Le titulaire du marché présentera sa demande de paiement en récapitulant tous les circuits concernés par la modification du calendrier scolaire. Il précisera en particulier pour chaque circuit, son numéro, le nombre de jours à facturer, le prix forfaitaire journalier du bordereau de prix du circuit concerné hors prix kilométrique, le montant de la révision, le montant total à facturer.

Modalités de règlement de la compensation financière due au titre des années scolaires 2008/ et 2009 :
Dès la notification du présent avenant au titulaire, ce dernier pourra présenter pour règlement sa demande de paiement au titre de ces années selon les modalités spécifiées plus haut.

Cette adaptation du contrat ne bouleverse pas l'économie du marché. Elle n'a pas d'incidence sur son montant qui intégrait déjà les jours de fonctionnement supprimés, et qui reste donc fixé à 1 723 017,30 €HT.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DU MARCHE

Les parties renoncent à tout recours contentieux pour l'objet du présent avenant

Toutes les autres dispositions du marché précité, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président,**

**Pour la Sarl Bordeaux Bus,
Le directeur**

Gilbert Olivier

**Exécution de services de transports scolaires
sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux**

PESSAC

MARCHE N° 06150U - Lot 5

AVENANT N° 3

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent Feltesse, président de la Communauté urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2011/ du Conseil de Communauté du , et faisant élection de domicile au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d'une part,

Monsieur Christian Guillozet, agissant au nom et pour le compte de la société Cars de Bordeaux, mandataire du groupement, ayant son siège social sis BP 88 – 33166 Saint Médard en Jalles, inscrit au registre du commerce de Bordeaux sous le n°B 309 552 578,

Monsieur Franck Perroy, agissant au nom et pour le compte de la SARL VOYAGES RICHARD – Groupe ASTT, gérant de la SARL Voyages Richard, président du Directoire du Groupe ASTT, ayant son siège social sis chemin de Castelnau - 33113 St Symphorien, inscrit au registre du commerce de Bordeaux sous le n°513 703 405,

d'autre part,

Il a d'abord été rappelé que :

La Communauté urbaine de Bordeaux a confié le 18 août 2006, le marché n° 06150U, au groupement solidaire CARS DE BORDEAUX/VOYAGES RICHARD correspondant à l'exécution des services de transports d'élèves pour la desserte d'établissements d'enseignement sur la commune de Pessac, pour les années scolaires 2006 à 2012.

Par avenant n°1 notifié le 28 septembre 2007 d'un montant annuel de 35 149,13 €HT pour les 5 années scolaires restant à exécuter, les circuits n°318 003 et 318.009 ont été réorganisés. Le nouveau montant du marché était ainsi porté pour sa durée globale à 3 621 901,39 €HT.

Par avenant n°2, la SARL VOYAGES RICHARD - Groupe ASTT est devenue cotraitante du marché à compter du 1^{er} septembre 2009 et s'est substituée intégralement à l'ensemble des droits et obligations de l'ancienne société. Le groupement titulaire du marché 06150U est désormais dénommé CARS DE BORDEAUX/VOYAGES RICHARD -Groupe ASTT.

Les tarifs journaliers de ces circuits ont été établis par le transporteur sur la base du calendrier scolaire annuel en vigueur lors du lancement de la consultation, à savoir 151 jours, et ils sont facturés au nombre de jours effectifs de ramassage scolaire.

Depuis la généralisation de la semaine de 4 jours pour les écoles sur l'ensemble du territoire national induite par l'application du décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant l'article D 411-2 du code de l'éducation et le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, le nombre de jours de services de transports scolaires a été réduit en conséquence à compter de la rentrée scolaire 2008/2009 en fonction du nouveau calendrier scolaire de l'année.

La diminution du nombre de jours scolaires modifie les conditions d'exécution et l'équilibre économique du marché. La suppression des jours scolaires et donc leur non facturation, représente pour le transporteur un déficit équivalent au montant du prix forfaitaire journalier par le nombre de jours supprimés.

Cette modification du nombre de jours de roulage annuel constitue une situation extérieure aux parties, née de l'évolution de la réglementation en matière scolaire.

En l'espèce, les décrets modifiant l'organisation des écoles maternelles et élémentaires ayant vocation à perdurer, la Communauté urbaine se doit de rendre l'exécution du marché viable, le service public devant continuer à être assuré.

Afin de pouvoir rétablir l'équilibre contractuel du marché à compter de l'année scolaire 2008/2009 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011/2012, il y a lieu d'adapter par avenant le contrat en prévoyant une compensation financière pour supporter les charges fixes des jours de fonctionnement en moins, établie sur la base du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, à appliquer au nombre de jours manquants.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prise en charge des jours de ramassage scolaire supprimés depuis la modification de la durée de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2008/2009.

L'application de la semaine de 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire national a entraîné une réduction du nombre de jours de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire depuis la rentrée scolaire 2008/2009. Cette nouvelle organisation des écoles modifie les conditions d'exécution financières du marché dont les tarifs journaliers avaient été établis sur la base du calendrier scolaire antérieur à cette réforme.

Pour rétablir l'équilibre contractuel du marché, la Communauté urbaine de Bordeaux compensera le coût des jours de fonctionnement en moins en versant au transporteur le montant du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, multiplié par le nombre de jours manquants de l'année considérée.

Ce prix forfaitaire fera l'objet d'une révision en application de la formule prévue à l'article 10.2 du C.C.A.P. Cette révision s'effectuera en application du coefficient de révision connu au 1^{er} mars de chaque année scolaire.

Le nombre de jours de référence du calendrier scolaire servant de base pour le calcul des jours en moins est fixé à 151 jours.

Le nombre de jours manquants correspondra à la différence entre cette base et le nombre de jours du calendrier scolaire national de l'année.

Seuls les circuits desservant uniquement les écoles maternelles et primaires sont concernés par ces dispositions.

Cette compensation financière sera versée pour l'année scolaire 2008/2009, l'année scolaire 2009/2010, et pour les autres années scolaires jusqu'à la fin du marché, à la condition que la semaine scolaire de 4 jours reste toujours en application.

Le versement de cette compensation financière s'effectuera à la fin de l'année scolaire concernée. Le titulaire du marché présentera sa demande de paiement en récapitulant tous les circuits concernés par la modification du calendrier scolaire. Il précisera en particulier pour chaque circuit, son numéro, le nombre de jours à facturer, le prix forfaitaire journalier du bordereau de prix du circuit concerné hors prix kilométrique, le montant de la révision, le montant total à facturer.

Modalités de règlement de la compensation financière due au titre des années scolaires 2008 et 2009 :
Dès la notification du présent avenant au titulaire, ce dernier pourra présenter pour règlement sa demande de paiement au titre de ces années selon les modalités spécifiées plus haut.

Cette adaptation du contrat ne bouleverse pas l'économie du marché. Elle n'a pas d'incidence sur son montant qui intégrait déjà les jours de fonctionnement supprimés, et qui reste donc fixé à 3 621 901,39 €HT.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DU MARCHÉ

Les parties renoncent à tout recours contentieux pour l'objet du présent avenant

Toutes les autres dispositions du marché précité, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président**

**Pour le groupement titulaire :
Cars de Bordeaux
Christian Guillozet**

**Voyages Richard – Groupe ASTT
Franck Perroy**

**Exécution de services de transports scolaires
sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux**

MERIGNAC

MARCHE N° 06151U - Lot 6

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent Feltesse, président de la Communauté urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2011/ du Conseil de Communauté du , et faisant élection de domicile au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d'une part,

Monsieur Philippe Dellas, agissant au nom et pour le compte de la société Pullmans d'Aquitaine, mandataire du groupement, ayant son siège social sis 31 rue François Arago – 33700 Mérignac, inscrit au registre du commerce de Bordeaux sous le n°B 318 199 924,

Monsieur Christian Guillozet, agissant au nom et pour le compte de la société Kéolis Gironde (anciennement Cars Ouest Aquitain), ayant son siège social sis ZAC d'Issac – BP 88 -33166 Saint Médard en Jalles, inscrite au registre du commerce sous le numéro B 322 188 194,

d'autre part,

Il a d'abord été rappelé que :

La Communauté urbaine de Bordeaux a confié le 23 août 2006, le marché n° 06151U, au groupement solidaire PULLMANS D'AQUITAINE/CARS OUEST AQUITAIN correspondant à l'exécution des services de transports d'élèves pour la desserte d'établissements d'enseignement sur la commune de Mérignac, pour un montant de 1 504 572,24 €H.T. et pour les années scolaires 2006 à 2012.

Le 1^{er} avril 2009, Cars Ouest Aquitain a changé de dénomination sociale pour devenir KEOLIS GIRONDE. Le groupement titulaire du marché 06151U est désormais dénommé PULLMANS D'AQUITAINE/KEOLIS GIRONDE.

Les tarifs journaliers de ces circuits ont été établis par le transporteur sur la base du calendrier scolaire annuel en vigueur lors du lancement de la consultation, à savoir 151 jours, et ils sont facturés au nombre de jours effectifs de ramassage scolaire.

Depuis la généralisation de la semaine de 4 jours pour les écoles sur l'ensemble du territoire national induite par l'application du décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant l'article D 411-2 du code de l'éducation et le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, le nombre de jours de services de transports scolaires a été réduit en conséquence à compter de la rentrée scolaire 2008/2009 en fonction du nouveau calendrier scolaire de l'année.

La diminution du nombre de jours scolaires modifie les conditions d'exécution et l'équilibre économique du marché. La suppression des jours scolaires et donc leur non facturation, représente pour le transporteur un déficit équivalent au montant du prix forfaitaire journalier par le nombre de jours supprimés.

Cette modification du nombre de jours de roulage annuel constitue une situation extérieure aux parties, née de l'évolution de la réglementation en matière scolaire.

En l'espèce, les décrets modifiant l'organisation des écoles maternelles et élémentaires ayant vocation à perdurer, la Communauté urbaine se doit de rendre l'exécution du marché viable, le service public devant continuer à être assuré.

Afin de pouvoir rétablir l'équilibre contractuel du marché à compter de l'année scolaire 2008/2009 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011/2012, il y a lieu d'adapter par avenant le contrat en prévoyant une compensation financière pour supporter les charges fixes des jours de fonctionnement en moins, établie sur la base du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, à appliquer au nombre de jours manquants.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prise en charge des jours de ramassage scolaire supprimés depuis la modification de la durée de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2008/2009.

L'application de la semaine de 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire national a entraîné une réduction du nombre de jours de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire depuis la rentrée scolaire 2008/2009. Cette nouvelle organisation des écoles modifie les conditions d'exécution financières du marché dont les tarifs journaliers avaient été établis sur la base du calendrier scolaire antérieur à cette réforme.

Pour rétablir l'équilibre contractuel du marché, la Communauté urbaine de Bordeaux compensera le coût des jours de fonctionnement en moins en versant au transporteur le montant du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, multiplié par le nombre de jours manquants de l'année considérée.

Ce prix forfaitaire fera l'objet d'une révision en application de la formule prévue à l'article 10.2 du C.C.A.P. Cette révision s'effectuera en application du coefficient de révision connu au 1^{er} mars de chaque année scolaire.

Le nombre de jours de référence du calendrier scolaire servant de base pour le calcul des jours en moins est fixé à 151 jours.

Le nombre de jours manquants correspondra à la différence entre cette base et le nombre de jours du calendrier scolaire national de l'année.

Seuls les circuits desservant uniquement les écoles maternelles et primaires sont concernés par ces dispositions.

Cette compensation financière sera versée pour l'année scolaire 2008/2009, l'année scolaire 2009/2010, et pour les autres années scolaires jusqu'à la fin du marché, à la condition que la semaine scolaire de 4 jours reste toujours en application.

Le versement de cette compensation financière s'effectuera à la fin de l'année scolaire concernée. Le titulaire du marché présentera sa demande de paiement en récapitulant tous les circuits concernés par la modification du calendrier scolaire. Il précisera en particulier pour chaque circuit, son numéro, le nombre de jours à facturer, le prix forfaitaire journalier du bordereau de prix du circuit concerné hors prix kilométrique, le montant de la révision, le montant total à facturer.

Modalités de règlement de la compensation financière due au titre des années scolaires 2008 et 2009 :
Dès la notification du présent avenant au titulaire, ce dernier pourra présenter pour règlement sa demande de paiement au titre de ces années selon les modalités spécifiées plus haut.

Cette adaptation du contrat ne bouleverse pas l'économie du marché. Elle n'a pas d'incidence sur son montant qui intégrait déjà les jours de fonctionnement supprimés, et qui reste donc fixé à 1 504 572,24 €HT.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DU MARCHÉ

Les parties renoncent à tout recours contentieux pour l'objet du présent avenant

Toutes les autres dispositions du marché précité, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président**

**Pour le groupement titulaire :
Pullmans d'Aquitaine
Philippe Dellas**

**Kéolis Gironde
Christian Guillozet**

**Exécution de services de transports scolaires
sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux**

SAINT MEDARD EN JALLES

MARCHE N° 06153U - Lot 8

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent Feltesse, président de la Communauté urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2011/ du Conseil de Communauté du , et faisant élection de domicile au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d'une part,

Monsieur Christian Guillozet, agissant au nom et pour le compte de la société Kéolis Gironde (anciennement Cars Ouest Aquitain), ayant son siège social sis ZAC d'Issac – BP 88 -33166 Saint Médard en Jalles, inscrite au registre du commerce sous le numéro B 322 188 194,

d'autre part,

Il a d'abord été rappelé que :

La Communauté urbaine de Bordeaux a confié le 18 août 2006, à la société CARS OUEST AQUITAIN, le marché n° 06153U correspondant à l'exécution des services de transports d'élèves pour la desserte d'établissements d'enseignement sur la commune de Saint Médard en Jalles, pour un montant de 2 382 029,76 €H.T. et pour les années scolaires 2006 à 2012.

Le 1^{er} avril 2009, Cars Ouest Aquitain a changé de dénomination sociale pour devenir KEOLIS GIRONDE.

Les tarifs journaliers de ces circuits ont été établis par le transporteur sur la base du calendrier scolaire annuel en vigueur lors du lancement de la consultation, à savoir 151 jours, et ils sont facturés au nombre de jours effectifs de ramassage scolaire.

Depuis la généralisation de la semaine de 4 jours pour les écoles sur l'ensemble du territoire national induite par l'application du décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant l'article D 411-2 du code de l'éducation et le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, le nombre de jours de services de transports scolaires a été réduit en conséquence à compter de la rentrée scolaire 2008/2009 en fonction du nouveau calendrier scolaire de l'année.

La diminution du nombre de jours scolaires modifie les conditions d'exécution et l'équilibre économique du marché. La suppression des jours scolaires et donc leur non facturation, représente pour le transporteur un déficit équivalent au montant du prix forfaitaire journalier par le nombre de jours supprimés.

Cette modification du nombre de jours de roulage annuel constitue une situation extérieure aux parties, née de l'évolution de la réglementation en matière scolaire.

En l'espèce, les décrets modifiant l'organisation des écoles maternelles et élémentaires ayant vocation à perdurer, la Communauté urbaine se doit de rendre l'exécution du marché viable, le service public devant continuer à être assuré.

Afin de pouvoir rétablir l'équilibre contractuel du marché à compter de l'année scolaire 2008/2009 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011/2012, il y a lieu d'adapter par avenant le contrat en prévoyant une compensation financière pour supporter les charges fixes des jours de fonctionnement en moins, établie sur la base du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, à appliquer au nombre de jours manquants.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prise en charge des jours de ramassage scolaire supprimés depuis la modification de la durée de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2008/2009.

L'application de la semaine de 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire national a entraîné une réduction du nombre de jours de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire depuis la rentrée scolaire 2008/2009. Cette nouvelle organisation des écoles modifie les conditions d'exécution financières du marché dont les tarifs journaliers avaient été établis sur la base du calendrier scolaire antérieur à cette réforme.

Pour rétablir l'équilibre contractuel du marché, la Communauté urbaine de Bordeaux compensera le coût des jours de fonctionnement en moins en versant au transporteur le montant du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, multiplié par le nombre de jours manquants de l'année considérée.

Ce prix forfaitaire fera l'objet d'une révision en application de la formule prévue à l'article 10.2 du C.C.A.P. Cette révision s'effectuera en application du coefficient de révision connu au 1^{er} mars de chaque année scolaire.

Le nombre de jours de référence du calendrier scolaire servant de base pour le calcul des jours en moins est fixé à 151 jours.

Le nombre de jours manquants correspondra à la différence entre cette base et le nombre de jours du calendrier scolaire national de l'année.

Seuls les circuits desservant uniquement les écoles maternelles et primaires sont concernés par ces dispositions.

Cette compensation financière sera versée pour l'année scolaire 2008/2009, l'année scolaire 2009/2010, et pour les autres années scolaires jusqu'à la fin du marché, à la condition que la semaine scolaire de 4 jours reste toujours en application.

Le versement de cette compensation financière s'effectuera à la fin de l'année scolaire concernée.

Le titulaire du marché présentera sa demande de paiement en récapitulant tous les circuits concernés par la modification du calendrier scolaire. Il précisera en particulier pour chaque circuit, son numéro, le nombre de jours à facturer, le prix forfaitaire journalier du bordereau de prix du circuit concerné hors prix kilométrique, le montant de la révision, le montant total à facturer.

Modalités de règlement de la compensation financière due au titre des années scolaires 2008 et 2009 :
Dès la notification du présent avenant au titulaire, ce dernier pourra présenter pour règlement sa demande de paiement au titre des ces années selon les modalités spécifiées plus haut.

Cette adaptation du contrat ne bouleverse pas l'économie du marché. Elle n'a pas d'incidence sur son montant qui intégrait déjà les jours de fonctionnement supprimés, et qui reste donc fixé à 2 382 029,76 €HT.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DU MARCHE

Les parties renoncent à tout recours contentieux pour l'objet du présent avenant

Toutes les autres dispositions du marché précité, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président**

**Pour Kéolis Gironde
Le directeur**

Christian Guillozet

**Exécution de services de transports scolaires
sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux**

SAINT AUBIN DE MEDOC - LE TAILLAN MEDOC

MARCHE N° 06155U – Lot 10

AVENANT N° 2

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent Feltesse, président de la Communauté urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2011/ du Conseil de Communauté du et faisant élection de domicile au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d'une part,

et Monsieur Christian Guillozet, agissant au nom et pour le compte de la société Kéolis Gironde (anciennement Cars Ouest Aquitain), sise ZAC d'Issac – BP 88-33166 Saint Médard en Jalles, inscrite au registre du commerce sous le numéro B 322 188 194,

d'autre part,

Il a d'abord été rappelé que :

La Communauté urbaine de Bordeaux a notifié le 18 août 2006, à la société CARS OUEST AQUITAIN, le marché n° 06155U relatif à l'exécution des services de transports d'élèves pour la desserte d'établissements d'enseignement sur les communes de Saint Aubin de Médoc et Le Taillan Médoc, pour un montant de 2 217 384,84 €H.T. et pour les années scolaires 2006 à 2012.

Le 1^{er} avril 2009, Cars Ouest Aquitain a changé de dénomination sociale pour devenir KEOLIS GIRONDE.

Par avenant n°1 notifié le 28 août 2009 d'un montant de 7 043,26 €HT, huit circuits scolaires sur la commune de Saint Aubin du Médoc ont été réaménagés suite à l'ouverture du nouveau groupe scolaire Jean de La Fontaine. Le nouveau montant du marché était ainsi porté pour sa durée globale à 2 224 428,10 €HT.

Les tarifs journaliers de ces circuits ont été établis par le transporteur sur la base du calendrier scolaire annuel en vigueur lors du lancement de la consultation, à savoir 151 jours, et ils sont facturés au nombre de jours effectifs de ramassage scolaire.

Depuis la généralisation de la semaine de 4 jours pour les écoles sur l'ensemble du territoire national induite par l'application du décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant l'article D 411-2 du code de l'éducation et le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, le nombre de jours de services de transports scolaires a été réduit en conséquence à compter de la rentrée scolaire 2008/2009 en fonction du nouveau calendrier scolaire de l'année.

La diminution du nombre de jours scolaires modifie les conditions d'exécution et l'équilibre économique du marché. La suppression des jours scolaires et donc leur non facturation, représente pour le transporteur un déficit équivalent au montant du prix forfaitaire journalier par le nombre de jours supprimés.

Cette modification du nombre de jours de roulage annuel constitue une situation extérieure aux parties, née de l'évolution de la réglementation en matière scolaire.

En l'espèce, les décrets modifiant l'organisation des écoles maternelles et élémentaires ayant vocation à perdurer, la Communauté urbaine se doit de rendre l'exécution du marché viable, le service public devant continuer à être assuré.

Afin de pouvoir rétablir l'équilibre contractuel du marché à compter de l'année scolaire 2008/2009 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011/2012, il y a lieu d'adapter par avenant le contrat en prévoyant une compensation financière pour supporter les charges fixes des jours de fonctionnement en moins, établie sur la base du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, à appliquer au nombre de jours manquants.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prise en charge des jours de ramassage scolaire supprimés depuis la modification de la durée de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2008/2009.

L'application de la semaine de 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire national a entraîné une réduction du nombre de jours de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire depuis la rentrée scolaire 2008/2009. Cette nouvelle organisation des écoles modifie les conditions d'exécution financières du marché dont les tarifs journaliers avaient été établis sur la base du calendrier scolaire antérieur à cette réforme.

Pour rétablir l'équilibre contractuel du marché, la Communauté urbaine de Bordeaux compensera le coût des jours de fonctionnement en moins en versant au transporteur le montant du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, multiplié par le nombre de jours manquants de l'année considérée.

Ce prix forfaitaire fera l'objet d'une révision en application de la formule prévue à l'article 10.2 du C.C.A.P. Cette révision s'effectuera en application du coefficient de révision connu au 1^{er} mars de chaque année scolaire.

Le nombre de jours de référence du calendrier scolaire servant de base pour le calcul des jours en moins est fixé à 151 jours.

Le nombre de jours manquants correspondra à la différence entre cette base et le nombre de jours du calendrier scolaire national de l'année.

Seuls les circuits desservant uniquement les écoles maternelles et primaires sont concernés par ces dispositions.

Cette compensation financière sera versée pour l'année scolaire 2008/2009, l'année scolaire 2009/2010, et pour les autres années scolaires jusqu'à la fin du marché, à la condition que la semaine scolaire de 4 jours reste toujours en application.

Le versement de cette compensation financière s'effectuera à la fin de l'année scolaire concernée. Le titulaire du marché présentera sa demande de paiement en récapitulant tous les circuits concernés par la modification du calendrier scolaire. Il précisera en particulier pour chaque circuit, son numéro, le nombre de jours à facturer, le prix forfaitaire journalier du bordereau de prix du circuit concerné hors prix kilométrique, le montant de la révision, le montant total à facturer.

Modalités de règlement de la compensation financière due au titre des années scolaires 2008 et 2009 :
Dès la notification du présent avenant au titulaire, ce dernier pourra présenter pour règlement sa demande de paiement au titre de ces années selon les modalités spécifiées plus haut.

Cette adaptation du contrat ne bouleverse pas l'économie du marché. Elle n'a pas d'incidence sur son montant qui intégrait déjà les jours de fonctionnement supprimés, et qui reste donc fixé à 2 224 428,10 €HT.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DU MARCHE

Les parties renoncent à tout recours contentieux pour l'objet du présent avenant

Toutes les autres dispositions du marché précité, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président,**

**Pour Kéolis Gironde
Le directeur**

Christian Guillozet

**Exécution de services de transports scolaires
sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux**

EYSINES-BLANQUEFORT-LYCEE HORTICOLE-BRUGES-LE BOUSCAT

MARCHE N° 06156U - Lot 11

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent Feltesse, président de la Communauté urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2011/ du Conseil de Communauté du , et faisant élection de domicile au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d'une part,

Monsieur Franck Perroy, agissant au nom et pour le compte de la société Perroy Autocars, ayant son siège social sis Z.I. de Lalande - 7 bis rue des Bruyères - 33450 Saint Loubès, inscrite au registre du commerce sous le numéro 405 269 119,

d'autre part,

Il a d'abord été rappelé que :

La Communauté urbaine de Bordeaux a confié le 21 août 2006, à la société PERROY AUTOCARS, le marché n° 06156U correspondant à l'exécution des services de transports d'élèves pour la desserte d'établissements d'enseignement sur les communes de Eysines, Blanquefort, Bruges, Le Bouscat, pour un montant de 1 644 619,50 €H.T. et pour les années scolaires 2006 à 2012.

Les tarifs journaliers de ces circuits ont été établis par le transporteur sur la base du calendrier scolaire annuel en vigueur lors du lancement de la consultation, à savoir 151 jours, et ils sont facturés au nombre de jours effectifs de ramassage scolaire.

Depuis la généralisation de la semaine de 4 jours pour les écoles sur l'ensemble du territoire national induite par l'application du décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant l'article D 411-2 du code de l'éducation et le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, le nombre de jours de services de transports scolaires a été réduit en conséquence à compter de la rentrée scolaire 2008/2009 en fonction du nouveau calendrier scolaire de l'année.

La diminution du nombre de jours scolaires modifie les conditions d'exécution et l'équilibre économique du marché. La suppression des jours scolaires et donc leur non facturation, représente pour le transporteur un déficit équivalent au montant du prix forfaitaire journalier par le nombre de jours supprimés.

Cette modification du nombre de jours de roulage annuel constitue une situation extérieure aux parties, née de l'évolution de la réglementation en matière scolaire.

En l'espèce, les décrets modifiant l'organisation des écoles maternelles et élémentaires ayant vocation à perdurer, la Communauté urbaine se doit de rendre l'exécution du marché viable, le service public devant continuer à être assuré.

Afin de pouvoir rétablir l'équilibre contractuel du marché à compter de l'année scolaire 2008/2009 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011/2012, il y a lieu d'adapter par avenant le contrat en prévoyant une compensation financière pour supporter les charges fixes des jours de fonctionnement en moins, établie sur la base du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, à appliquer au nombre de jours manquants.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prise en charge des jours de ramassage scolaire supprimés depuis la modification de la durée de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2008/2009.

L'application de la semaine de 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire national a entraîné une réduction du nombre de jours de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire depuis la rentrée scolaire 2008/2009. Cette nouvelle organisation des écoles modifie les conditions d'exécution financières du marché dont les tarifs journaliers avaient été établis sur la base du calendrier scolaire antérieur à cette réforme.

Pour rétablir l'équilibre contractuel du marché, la Communauté urbaine de Bordeaux compensera le coût des jours de fonctionnement en moins en versant au transporteur le montant du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, multiplié par le nombre de jours manquants de l'année considérée.

Ce prix forfaitaire fera l'objet d'une révision en application de la formule prévue à l'article 10.2 du C.C.A.P. Cette révision s'effectuera en application du coefficient de révision connu au 1^{er} mars de chaque année scolaire.

Le nombre de jours de référence du calendrier scolaire servant de base pour le calcul des jours en moins est fixé à 151 jours.

Le nombre de jours manquants correspondra à la différence entre cette base et le nombre de jours du calendrier scolaire national de l'année.

Seuls les circuits desservant uniquement les écoles maternelles et primaires sont concernés par ces dispositions.

Cette compensation financière sera versée pour l'année scolaire 2008/2009, l'année scolaire 2009/2010, et pour les autres années scolaires jusqu'à la fin du marché, à la condition que la semaine scolaire de 4 jours reste toujours en application.

Le versement de cette compensation financière s'effectuera à la fin de l'année scolaire concernée.

Le titulaire du marché présentera sa demande de paiement en récapitulant tous les circuits concernés par la modification du calendrier scolaire. Il précisera en particulier pour chaque circuit, son numéro, le nombre de jours à facturer, le prix forfaitaire journalier du bordereau de prix du circuit concerné hors prix kilométrique, le montant de la révision, le montant total à facturer.

Modalités de règlement de la compensation financière due au titre des années scolaires 2008 et 2009 :
Dès la notification du présent avenant au titulaire, ce dernier pourra présenter pour règlement sa demande de paiement au titre de ces années selon les modalités spécifiées plus haut.

Cette adaptation du contrat ne bouleverse pas l'économie du marché. Elle n'a pas d'incidence sur son montant qui intégrait déjà les jours de fonctionnement supprimés, et qui reste donc fixé à 1 644 619,50 €HT.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DU MARCHE

Les parties renoncent à tout recours contentieux pour l'objet du présent avenant

Toutes les autres dispositions du marché précité, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président**

**Pour Perroy Autocars
Le gérant**

Franck Perroy

**Exécution de services de transports scolaires
sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux**

AMBARES-ARTIGUES PRES BORDEAUX-SAINT VINCENT DE PAUL

MARCHE N° 08245U – Lot 1

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent Feltesse, président de la Communauté urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2011/ du Conseil de Communauté du , et faisant élection de domicile au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d'une part,

et Monsieur Jacques Aubert, agissant au nom et pour le compte de la société Prévost, ayant son siège social sis "La Garosse" – 1105 avenue de l'Europe – 33240 Saint André de Cubzac, inscrit au registre du commerce de Bordeaux sous le n°311 508 980,

d'autre part,

Il a d'abord été rappelé que :

La Communauté urbaine de Bordeaux a confié le 22 juillet 2008 à la société PREVOST, le marché n°08245U correspondant à l'exécution des services de transports d'élèves pour la desserte d'établissements d'enseignement sur les communes de Ambarès, Artigues près Bordeaux, et Saint Vincent de Paul, pour un montant de 678 023,00 €HT et pour les années scolaires 2008 à 2012.

Les tarifs journaliers de ces circuits ont été établis par le transporteur sur la base du calendrier scolaire annuel en vigueur lors du lancement de la consultation, à savoir 151 jours, et ils sont facturés au nombre de jours effectifs de ramassage scolaire.

Depuis la généralisation de la semaine de 4 jours pour les écoles sur l'ensemble du territoire national induite par l'application du décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant l'article D 411-2 du code de l'éducation et le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, le nombre de jours de services de transports scolaires a été réduit en conséquence à compter de la rentrée scolaire 2008/2009 en fonction du nouveau calendrier scolaire de l'année.

La diminution du nombre de jours scolaires modifie les conditions d'exécution et l'équilibre économique du marché. La suppression des jours scolaires et donc leur non facturation, représente pour le transporteur un déficit équivalent au montant du prix forfaitaire journalier par le nombre de jours supprimés.

Cette modification du nombre de jours de roulage annuel constitue une situation extérieure aux parties, née de l'évolution de la réglementation en matière scolaire.

En l'espèce, les décrets modifiant l'organisation des écoles maternelles et élémentaires ayant vocation à perdurer, la Communauté urbaine se doit de rendre l'exécution du marché viable, le service public devant continuer à être assuré.

Afin de pouvoir rétablir l'équilibre contractuel du marché à compter de l'année scolaire 2008/2009 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011/2012, il y a lieu d'adapter par avenant le contrat en prévoyant une compensation financière pour supporter les charges fixes des jours de fonctionnement en moins, établie sur la base du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, à appliquer au nombre de jours manquants.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prise en charge des jours de ramassage scolaire supprimés depuis la modification de la durée de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2008/2009.

L'application de la semaine de 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire national a entraîné une réduction du nombre de jours de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire depuis la rentrée scolaire 2008/2009. Cette nouvelle organisation des écoles modifie les conditions d'exécution financières du marché dont les tarifs journaliers avaient été établis sur la base du calendrier scolaire antérieur à cette réforme.

Pour rétablir l'équilibre contractuel du marché, la Communauté urbaine de Bordeaux compensera le coût des jours de fonctionnement en moins en versant au transporteur le montant du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, multiplié par le nombre de jours manquants de l'année considérée.

Ce prix forfaitaire fera l'objet d'une révision en application de la formule prévue à l'article 10.2 du C.C.A.P. Cette révision s'effectuera en application du coefficient de révision connu au 1^{er} mars de chaque année scolaire.

Le nombre de jours de référence du calendrier scolaire servant de base pour le calcul des jours en moins est fixé à 151 jours.

Le nombre de jours manquants correspondra à la différence entre cette base et le nombre de jours du calendrier scolaire national de l'année.

Seuls les circuits desservant uniquement les écoles maternelles et primaires sont concernés par ces dispositions.

Cette compensation financière sera versée pour l'année scolaire 2008/2009, l'année scolaire 2009/2010, et pour les autres années scolaires jusqu'à la fin du marché, à la condition que la semaine scolaire de 4 jours reste toujours en application.

Le versement de cette compensation financière s'effectuera à la fin de l'année scolaire concernée.

Le titulaire du marché présentera sa demande de paiement en récapitulant tous les circuits concernés par la modification du calendrier scolaire. Il précisera en particulier pour chaque circuit, son numéro, le nombre de jours à facturer, le prix forfaitaire journalier du bordereau de prix du circuit concerné hors prix kilométrique, le montant de la révision, le montant total à facturer.

Modalités de règlement de la compensation financière due au titre des années scolaires 2008 et 2009 :
Dès la notification du présent avenant au titulaire, ce dernier pourra présenter pour règlement sa demande de paiement au titre de ces années selon les modalités spécifiées plus haut.

Cette adaptation du contrat ne bouleverse pas l'économie du marché. Elle n'a pas d'incidence sur son montant qui intégrait déjà les jours de fonctionnement supprimés, et qui reste donc fixé à 678 023,00 €HT.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DU MARCHE

Les parties renoncent à tout recours contentieux pour l'objet du présent avenant.

Toutes les autres dispositions du marché précité, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président**

**Pour la société Prévost
Le directeur**

Jacques Aubert

**Exécution de services de transports scolaires
sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux**

BOULIAC-CENON

MARCHE N° 08246U – Lot 2

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent Feltesse, président de la Communauté urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2011/ du Conseil de Communauté du , et faisant élection de domicile au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d'une part,

et Monsieur Christian Guillozet, agissant au nom et pour le compte de la société Cars de Bordeaux, ayant son siège social sis BP 88 – 33166 Saint Médard en Jalles, inscrit au registre du commerce de Bordeaux sous le n°B 309 552 578,

d'autre part,

Il a d'abord été rappelé que :

La Communauté urbaine de Bordeaux a confié le 22 juillet 2008 à la société CARS DE BORDEAUX, le marché n° 08246U correspondant à l'exécution des services de transports d'élèves pour la desserte d'établissements d'enseignement sur les communes de Bouliac et Cenon, pour les années scolaires 2008 à 2012 et pour un montant de 498 182,40 €HT.

Les tarifs journaliers de ces circuits ont été établis par le transporteur sur la base du calendrier scolaire annuel en vigueur lors du lancement de la consultation, à savoir 151 jours, et ils sont facturés au nombre de jours effectifs de ramassage scolaire.

Depuis la généralisation de la semaine de 4 jours pour les écoles sur l'ensemble du territoire national induite par l'application du décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant l'article D 411-2 du code de l'éducation et le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, le nombre de jours de services de transports scolaires a été réduit en conséquence à compter de la rentrée scolaire 2008/2009 en fonction du nouveau calendrier scolaire de l'année.

La diminution du nombre de jours scolaires modifie les conditions d'exécution et l'équilibre économique du marché. La suppression des jours scolaires et donc leur non facturation, représente pour le transporteur un déficit équivalent au montant du prix forfaitaire journalier par le nombre de jours supprimés.

Cette modification du nombre de jours de roulage annuel constitue une situation extérieure aux parties, née de l'évolution de la réglementation en matière scolaire.

En l'espèce, les décrets modifiant l'organisation des écoles maternelles et élémentaires ayant vocation à perdurer, la Communauté urbaine se doit de rendre l'exécution du marché viable, le service public devant continuer à être assuré.

Afin de pouvoir rétablir l'équilibre contractuel du marché à compter de l'année scolaire 2008/2009 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011/2012, il y a lieu d'adapter par avenant le contrat en prévoyant une compensation financière pour supporter les charges fixes des jours de fonctionnement en moins, établie sur la base du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, à appliquer au nombre de jours manquants.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prise en charge des jours de ramassage scolaire supprimés depuis la modification de la durée de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2008/2009.

L'application de la semaine de 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire national a entraîné une réduction du nombre de jours de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire depuis la rentrée scolaire 2008/2009. Cette nouvelle organisation des écoles modifie les conditions d'exécution financières du marché dont les tarifs journaliers avaient été établis sur la base du calendrier scolaire antérieur à cette réforme.

Pour rétablir l'équilibre contractuel du marché, la Communauté urbaine de Bordeaux compensera le coût des jours de fonctionnement en moins en versant au transporteur le montant du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, multiplié par le nombre de jours manquants de l'année considérée.

Ce prix forfaitaire fera l'objet d'une révision en application de la formule prévue à l'article 10.2 du C.C.A.P. Cette révision s'effectuera en application du coefficient de révision connu au 1^{er} mars de chaque année scolaire.

Le nombre de jours de référence du calendrier scolaire servant de base pour le calcul des jours en moins est fixé à 151 jours.

Le nombre de jours manquants correspondra à la différence entre cette base et le nombre de jours du calendrier scolaire national de l'année.

Seuls les circuits desservant uniquement les écoles maternelles et primaires sont concernés par ces dispositions.

Cette compensation financière sera versée pour l'année scolaire 2008/2009, l'année scolaire 2009/2010, et pour les autres années scolaires jusqu'à la fin du marché, à la condition que la semaine scolaire de 4 jours reste toujours en application.

Le versement de cette compensation financière s'effectuera à la fin de l'année scolaire concernée.

Le titulaire du marché présentera sa demande de paiement en récapitulant tous les circuits concernés par la modification du calendrier scolaire. Il précisera en particulier pour chaque circuit, son numéro, le nombre de jours à facturer, le prix forfaitaire journalier du bordereau de prix du circuit concerné hors prix kilométrique, le montant de la révision, le montant total à facturer.

Modalités de règlement de la compensation financière due au titre des années scolaires 2008 et 2009 :
Dès la notification du présent avenant au titulaire, ce dernier pourra présenter pour règlement sa demande de paiement au titre de ces années selon les modalités spécifiées plus haut.

Cette adaptation du contrat ne bouleverse pas l'économie du marché. Elle n'a pas d'incidence sur son montant qui intégrait déjà les jours de fonctionnement supprimés, et qui reste donc fixé à 498 182,40 €HT.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DU MARCHE

Les parties renoncent à tout recours contentieux pour l'objet du présent avenant.

Toutes les autres dispositions du marché précité, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président**

**Pour Cars de Bordeaux
Le directeur**

Christian Guillozet

**Exécution de services de transports scolaires
sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux**

EYSINES-LE TAILLAN MEDOC-SAINT MEDARD EN JALLES

MARCHE N° 08247U – Lot 3

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent Feltesse, président de la Communauté urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2011/ du Conseil de Communauté du , et faisant élection de domicile au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d'une part,

et Monsieur Christian Guillozet, agissant au nom et pour le compte de la société Kéolis Gironde (anciennement Cars Ouest Aquitain), sise ZAC d'Issac – BP 88-33166 Saint Médard en Jalles, inscrite au registre du commerce sous le numéro B 322 188 194,

d'autre part,

Il a d'abord été rappelé que :

La Communauté urbaine de Bordeaux a confié le 22 juillet 2008 à la société CARS OUEST AQUITAIN, le marché n° 08247U correspondant à l'exécution des services de transports d'élèves pour la desserte d'établissements d'enseignement sur les communes de Eysines, Le Taillan Médoc et Saint Médard en Jalles, pour un montant de 557 152,20 €HT et pour les années scolaires 2008 à 2012.

Le 1^{er} avril 2009, Cars Ouest Aquitain a changé de dénomination sociale pour devenir KEOLIS GIRONDE.

Les tarifs journaliers de ces circuits ont été établis par le transporteur sur la base du calendrier scolaire annuel en vigueur lors du lancement de la consultation, à savoir 151 jours, et ils sont facturés au nombre de jours effectifs de ramassage scolaire.

Depuis la généralisation de la semaine de 4 jours pour les écoles sur l'ensemble du territoire national induite par l'application du décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant l'article D 411-2 du code de l'éducation et le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, le nombre de jours de services de transports scolaires a été réduit en conséquence à compter de la rentrée scolaire 2008/2009 en fonction du nouveau calendrier scolaire de l'année.

La diminution du nombre de jours scolaires modifie les conditions d'exécution et l'équilibre économique du marché. La suppression des jours scolaires et donc leur non facturation, représente pour le transporteur un déficit équivalent au montant du prix forfaitaire journalier par le nombre de jours supprimés.

Cette modification du nombre de jours de roulage annuel constitue une situation extérieure aux parties, née de l'évolution de la réglementation en matière scolaire.

En l'espèce, les décrets modifiant l'organisation des écoles maternelles et élémentaires ayant vocation à perdurer, la Communauté urbaine se doit de rendre l'exécution du marché viable, le service public devant continuer à être assuré.

Afin de pouvoir rétablir l'équilibre contractuel du marché à compter de l'année scolaire 2008/2009 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011/2012, il y a lieu d'adapter par avenant le contrat en prévoyant une compensation financière pour supporter les charges fixes des jours de fonctionnement en moins, établie sur la base du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, à appliquer au nombre de jours manquants.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prise en charge des jours de ramassage scolaire supprimés depuis la modification de la durée de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2008/2009.

L'application de la semaine de 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire national a entraîné une réduction du nombre de jours de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire depuis la rentrée scolaire 2008/2009. Cette nouvelle organisation des écoles modifie les conditions d'exécution financières du marché dont les tarifs journaliers avaient été établis sur la base du calendrier scolaire antérieur à cette réforme.

Pour rétablir l'équilibre contractuel du marché, la Communauté urbaine de Bordeaux compensera le coût des jours de fonctionnement en moins en versant au transporteur le montant du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, multiplié par le nombre de jours manquants de l'année considérée.

Ce prix forfaitaire fera l'objet d'une révision en application de la formule prévue à l'article 10.2 du C.C.A.P. Cette révision s'effectuera en application du coefficient de révision connu au 1^{er} mars de chaque année scolaire.

Le nombre de jours de référence du calendrier scolaire servant de base pour le calcul des jours en moins est fixé à 151 jours.

Le nombre de jours manquants correspondra à la différence entre cette base et le nombre de jours du calendrier scolaire national de l'année.

Seuls les circuits desservant uniquement les écoles maternelles et primaires sont concernés par ces dispositions.

Cette compensation financière sera versée pour l'année scolaire 2008/2009, l'année scolaire 2009/2010, et pour les autres années scolaires jusqu'à la fin du marché, à la condition que la semaine scolaire de 4 jours reste toujours en application.

Le versement de cette compensation financière s'effectuera à la fin de l'année scolaire concernée.

Le titulaire du marché présentera sa demande de paiement en récapitulant tous les circuits concernés par la modification du calendrier scolaire. Il précisera en particulier pour chaque circuit, son numéro, le nombre de jours à facturer, le prix forfaitaire journalier du bordereau de prix du circuit concerné hors prix kilométrique, le montant de la révision, le montant total à facturer.

Modalités de règlement de la compensation financière due au titre des années scolaires 2008 et 2009 :
Dès la notification du présent avenant au titulaire, ce dernier pourra présenter pour règlement sa demande de paiement au titre de ces années selon les modalités spécifiées plus haut.

Cette adaptation du contrat ne bouleverse pas l'économie du marché. Elle n'a pas d'incidence sur son montant qui intégrait déjà les jours de fonctionnement supprimés, et qui reste donc fixé à 557 152,20 €HT.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DU MARCHE

Les parties renoncent à tout recours contentieux pour l'objet du présent avenant.

Toutes les autres dispositions du marché précité, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président**

**Pour Kéolis Gironde
Le directeur**

Christian Guillozet

**Exécution de services de transports scolaires
sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux**

BRUGES-LE BOUSCAT-LE TAILLAN MEDOC-PAREMPUYRE

MARCHE N° 08248U – Lot 4

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent Feltesse, président de la Communauté urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2011/ du Conseil de Communauté du , et faisant élection de domicile au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d'une part,

et Monsieur Christian Guillozet, agissant au nom et pour le compte de la société Kéolis Gironde (anciennement Cars Ouest Aquitain), sise ZAC d'Issac – BP 88-33166 Saint Médard en Jalles, inscrite au registre du commerce sous le numéro B 322 188 194,

d'autre part,

Il a d'abord été rappelé que :

La Communauté urbaine de Bordeaux a confié le 22 juillet 2008 à la société CARS OUEST AQUITAIN, le marché n° 08248U correspondant à l'exécution des services de transports d'élèves pour la desserte d'établissements d'enseignement sur les communes de Bruges, Le Bouscat, Le Taillan Médoc et Parempuyre, pour un montant de 756 131,40 €HT et pour les années scolaires 2008 à 2012.

Le 1^{er} avril 2009, Cars Ouest Aquitain a changé de dénomination sociale pour devenir KEOLIS GIRONDE.

Les tarifs journaliers de ces circuits ont été établis par le transporteur sur la base du calendrier scolaire annuel en vigueur lors du lancement de la consultation, à savoir 151 jours, et ils sont facturés au nombre de jours effectifs de ramassage scolaire.

Depuis la généralisation de la semaine de 4 jours pour les écoles sur l'ensemble du territoire national induite par l'application du décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant l'article D 411-2 du code de l'éducation et le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, le nombre de jours de services de transports scolaires a été réduit en conséquence à compter de la rentrée scolaire 2008/2009 en fonction du nouveau calendrier scolaire de l'année.

La diminution du nombre de jours scolaires modifie les conditions d'exécution et l'équilibre économique du marché. La suppression des jours scolaires et donc leur non facturation, représente pour le transporteur un déficit équivalent au montant du prix forfaitaire journalier par le nombre de jours supprimés.

Cette modification du nombre de jours de roulage annuel constitue une situation extérieure aux parties, née de l'évolution de la réglementation en matière scolaire.

En l'espèce, les décrets modifiant l'organisation des écoles maternelles et élémentaires ayant vocation à perdurer, la Communauté urbaine se doit de rendre l'exécution du marché viable, le service public devant continuer à être assuré.

Afin de pouvoir rétablir l'équilibre contractuel du marché à compter de l'année scolaire 2008/2009 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011/2012, il y a lieu d'adapter par avenant le contrat en prévoyant une compensation financière pour supporter les charges fixes des jours de fonctionnement en moins, établie sur la base du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, à appliquer au nombre de jours manquants.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prise en charge des jours de ramassage scolaire supprimés depuis la modification de la durée de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2008/2009.

L'application de la semaine de 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire national a entraîné une réduction du nombre de jours de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire depuis la rentrée scolaire 2008/2009. Cette nouvelle organisation des écoles modifie les conditions d'exécution financières du marché dont les tarifs journaliers avaient été établis sur la base du calendrier scolaire antérieur à cette réforme.

Pour rétablir l'équilibre contractuel du marché, la Communauté urbaine de Bordeaux compensera le coût des jours de fonctionnement en moins en versant au transporteur le montant du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, multiplié par le nombre de jours manquants de l'année considérée.

Ce prix forfaitaire fera l'objet d'une révision en application de la formule prévue à l'article 10.2 du C.C.A.P. Cette révision s'effectuera en application du coefficient de révision connu au 1^{er} mars de chaque année scolaire.

Le nombre de jours de référence du calendrier scolaire servant de base pour le calcul des jours en moins est fixé à 151 jours.

Le nombre de jours manquants correspondra à la différence entre cette base et le nombre de jours du calendrier scolaire national de l'année.

Seuls les circuits desservant uniquement les écoles maternelles et primaires sont concernés par ces dispositions.

Cette compensation financière sera versée pour l'année scolaire 2008/2009, l'année scolaire 2009/2010, et pour les autres années scolaires jusqu'à la fin du marché, à la condition que la semaine scolaire de 4 jours reste toujours en application.

Le versement de cette compensation financière s'effectuera à la fin de l'année scolaire concernée.

Le titulaire du marché présentera sa demande de paiement en récapitulant tous les circuits concernés par la modification du calendrier scolaire. Il précisera en particulier pour chaque circuit, son numéro, le nombre de jours à facturer, le prix forfaitaire journalier du bordereau de prix du circuit concerné hors prix kilométrique, le montant de la révision, le montant total à facturer.

Modalités de règlement de la compensation financière due au titre des années scolaires 2008 et 2009 :
Dès la notification du présent avenant au titulaire, ce dernier pourra présenter pour règlement sa demande de paiement au titre de ces années selon les modalités spécifiées plus haut.

Cette adaptation du contrat ne bouleverse pas l'économie du marché. Elle n'a pas d'incidence sur son montant qui intégrait déjà les jours de fonctionnement supprimés, et qui reste donc fixé à 756 131,40 €HT.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DU MARCHE

Les parties renoncent à tout recours contentieux pour l'objet du présent avenant.

Toutes les autres dispositions du marché précité, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président**

**Pour Kéolis Gironde
Le directeur**

Christian Guillozet

**Exécution de services de transports scolaires
sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux**

MERIGNAC-TALENCE-VILLENAVE D'ORNON

MARCHE N° 08249U - Lot 5

AVENANT N° 2

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent Feltesse, président de la Communauté urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2011/ du Conseil de Communauté du , et faisant élection de domicile au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d'une part,

Monsieur Franck Perroy, agissant au nom et pour le compte de la société Perroy Autocars, ayant son siège social sis Z.I. de Lalande - 7 bis rue des Bruyères - 33450 Saint Loubès, inscrite au registre du commerce sous le numéro 405 269 119,

d'autre part,

Il a d'abord été rappelé que :

La Communauté urbaine de Bordeaux a confié le 22 juillet 2008, à la société PERROY AUTOCARS, le marché n° 08249U correspondant à l'exécution des services de transports d'élèves pour la desserte d'établissements d'enseignement sur les communes de Mérignac, Talence et Villenave d'Ornon, pour un montant de 564 172,56 €H.T. et pour les années scolaires 2008 à 2012.

Par avenant n°1 notifié le 1/09/2010 d'un montant de 28 094,68 €HT, le circuit 281.031 qui desservait le collège Paul Langevin (fermé définitivement) sur la commune de Mérignac a été modifié pour desservir le collège de Bourran. Le nouveau montant du marché était ainsi porté pour sa durée globale à 592 267,24 €HT.

Les tarifs journaliers des circuits ont été établis par le transporteur sur la base du calendrier scolaire annuel en vigueur lors du lancement de la consultation, à savoir 151 jours, et ils sont facturés au nombre de jours effectifs de ramassage scolaire.

Depuis la généralisation de la semaine de 4 jours pour les écoles sur l'ensemble du territoire national induite par l'application du décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant l'article D 411-2 du code de l'éducation et le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, le nombre de jours de services de transports scolaires a été réduit en conséquence à compter de la rentrée scolaire 2008/2009 en fonction du nouveau calendrier scolaire de l'année.

La diminution du nombre de jours scolaires modifie les conditions d'exécution et l'équilibre économique du marché. La suppression des jours scolaires et donc leur non facturation, représente pour le transporteur un déficit équivalent au montant du prix forfaitaire journalier par le nombre de jours supprimés.

Cette modification du nombre de jours de roulage annuel constitue une situation extérieure aux parties, née de l'évolution de la réglementation en matière scolaire.

En l'espèce, les décrets modifiant l'organisation des écoles maternelles et élémentaires ayant vocation à perdurer, la Communauté urbaine se doit de rendre l'exécution du marché viable, le service public devant continuer à être assuré.

Afin de pouvoir rétablir l'équilibre contractuel du marché à compter de l'année scolaire 2008/2009 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011/2012, il y a lieu d'adapter par avenant le contrat en prévoyant une compensation financière pour supporter les charges fixes des jours de fonctionnement en moins, établie sur la base du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, à appliquer au nombre de jours manquants.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prise en charge des jours de ramassage scolaire supprimés depuis la modification de la durée de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2008/2009.

L'application de la semaine de 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire national a entraîné une réduction du nombre de jours de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire depuis la rentrée scolaire 2008/2009. Cette nouvelle organisation des écoles modifie les conditions d'exécution financières du marché dont les tarifs journaliers avaient été établis sur la base du calendrier scolaire antérieur à cette réforme.

Pour rétablir l'équilibre contractuel du marché, la Communauté urbaine de Bordeaux compensera le coût des jours de fonctionnement en moins en versant au transporteur le montant du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, multiplié par le nombre de jours manquants de l'année considérée.

Ce prix forfaitaire fera l'objet d'une révision en application de la formule prévue à l'article 10.2 du C.C.A.P. Cette révision s'effectuera en application du coefficient de révision connu au 1^{er} mars de chaque année scolaire.

Le nombre de jours de référence du calendrier scolaire servant de base pour le calcul des jours en moins est fixé à 151 jours.

Le nombre de jours manquants correspondra à la différence entre cette base et le nombre de jours du calendrier scolaire national de l'année.

Seuls les circuits desservant uniquement les écoles maternelles et primaires sont concernés par ces dispositions.

Cette compensation financière sera versée pour l'année scolaire 2008/2009, l'année scolaire 2009/2010, et pour les autres années scolaires jusqu'à la fin du marché, à la condition que la semaine scolaire de 4 jours reste toujours en application.

Le versement de cette compensation financière s'effectuera à la fin de l'année scolaire concernée.

Le titulaire du marché présentera sa demande de paiement en récapitulant tous les circuits concernés par la modification du calendrier scolaire. Il précisera en particulier pour chaque circuit, son numéro, le nombre de jours à facturer, le prix forfaitaire journalier du bordereau de prix du circuit concerné hors prix kilométrique, le montant de la révision, le montant total à facturer.

Modalités de règlement de la compensation financière due au titre des années scolaires 2008 et 2009 :
Dès la notification du présent avenant au titulaire, ce dernier pourra présenter pour règlement sa demande de paiement au titre de ces années selon les modalités spécifiées plus haut.

Cette adaptation du contrat ne bouleverse pas l'économie du marché. Elle n'a pas d'incidence sur son montant qui intégrait déjà les jours de fonctionnement supprimés, et qui reste donc fixé à 564 172,56 €HT.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DU MARCHE

Les parties renoncent à tout recours contentieux pour l'objet du présent avenant

Toutes les autres dispositions du marché précité, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président**

**Pour Perroy Autocars
Le gérant**

Franck Perroy

**Exécution de services de transports scolaires
sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux**

PESSAC

MARCHE N° 08250U – Lot 6

AVENANT N° 2

Entre les soussignés :

Monsieur Vincent Feltesse, président de la Communauté urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération n° 2011/ du Conseil de Communauté du , et faisant élection de domicile au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d'une part,

Monsieur Franck Perroy, agissant au nom et pour le compte de la SARL VOYAGES RICHARD – Groupe ASTT, gérant de la SARL Voyages Richard, président du Directoire du Groupe ASTT, et mandataire du groupement, ayant son siège social sis Chemin de Castelnau 33113 St Symphorien, inscrit au registre du commerce de Bordeaux sous le n°513 703 405,

Monsieur Christian Guillozet, agissant au nom et pour le compte de la société Cars de Bordeaux, ayant son siège social sis BP 88 – 33166 Saint Médard en Jalles cedex, inscrit au registre du commerce de Bordeaux sous le n°B 309 552 578,

d'autre part,

Il a d'abord été rappelé que :

La Communauté urbaine de Bordeaux a confié le 22 juillet 2008 au groupement solidaire VOYAGES RICHARD/CARS DE BORDEAUX le marché n° 08250U, correspondant à l'exécution des services de transports d'élèves pour la desserte d'établissements d'enseignement sur la commune de Pessac pour un montant de 766 677,44 €H.T. et pour les années scolaires 2008 à 2012.

Par avenant n°1, la SARL VOYAGES RICHARD - Groupe ASTT est devenue mandataire du marché à compter du 1^{er} septembre 2009 et s'est substituée intégralement à l'ensemble des droits et obligations de l'ancienne société. Le groupement titulaire du marché 08250U est désormais dénommé VOYAGES RICHARD - Groupe ASTT/CARS DE BORDEAUX.

Les tarifs journaliers de ces circuits ont été établis par le transporteur sur la base du calendrier scolaire annuel en vigueur lors du lancement de la consultation, à savoir 151 jours, et ils sont facturés au nombre de jours effectifs de ramassage scolaire.

Depuis la généralisation de la semaine de 4 jours pour les écoles sur l'ensemble du territoire national induite par l'application du décret n°2008-463 du 15 mai 2008 modifiant l'article D 411-2 du code de l'éducation et le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, le nombre de jours de services de transports scolaires a été réduit en conséquence à compter de la rentrée scolaire 2008/2009 en fonction du nouveau calendrier scolaire de l'année.

La diminution du nombre de jours scolaires modifie les conditions d'exécution et l'équilibre économique du marché. La suppression des jours scolaires et donc leur non facturation, représente pour le transporteur un déficit équivalent au montant du prix forfaitaire journalier par le nombre de jours supprimés.

Cette modification du nombre de jours de roulage annuel constitue une situation extérieure aux parties, née de l'évolution de la réglementation en matière scolaire.

En l'espèce, les décrets modifiant l'organisation des écoles maternelles et élémentaires ayant vocation à perdurer, la Communauté urbaine se doit de rendre l'exécution du marché viable, le service public devant continuer à être assuré.

Afin de pouvoir rétablir l'équilibre contractuel du marché à compter de l'année scolaire 2008/2009 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011/2012, il y a lieu d'adapter par avenant le contrat en prévoyant une compensation financière pour supporter les charges fixes des jours de fonctionnement en moins, établie sur la base du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, à appliquer au nombre de jours manquants.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prise en charge des jours de ramassage scolaire supprimés depuis la modification de la durée de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2008/2009.

L'application de la semaine de 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire national a entraîné une réduction du nombre de jours de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire depuis la rentrée scolaire 2008/2009. Cette nouvelle organisation des écoles modifie les conditions d'exécution financières du marché dont les tarifs journaliers avaient été établis sur la base du calendrier scolaire antérieur à cette réforme.

Pour rétablir l'équilibre contractuel du marché, la Communauté urbaine de Bordeaux compensera le coût des jours de fonctionnement en moins en versant au transporteur le montant du prix forfaitaire journalier de chaque circuit concerné, hors prix kilométrique, multiplié par le nombre de jours manquants de l'année considérée.

Ce prix forfaitaire fera l'objet d'une révision en application de la formule prévue à l'article 10.2 du C.C.A.P. Cette révision s'effectuera en application du coefficient de révision connu au 1^{er} mars de chaque année scolaire.

Le nombre de jours de référence du calendrier scolaire servant de base pour le calcul des jours en moins est fixé à 151 jours.

Le nombre de jours manquants correspondra à la différence entre cette base et le nombre de jours du calendrier scolaire national de l'année.

Seuls les circuits desservant uniquement les écoles maternelles et primaires sont concernés par ces dispositions.

Cette compensation financière sera versée pour l'année scolaire 2008/2009, l'année scolaire 2009/2010, et pour les autres années scolaires jusqu'à la fin du marché, à la condition que la semaine scolaire de 4 jours reste toujours en application.

Le versement de cette compensation financière s'effectuera à la fin de l'année scolaire concernée.

Le titulaire du marché présentera sa demande de paiement en récapitulant tous les circuits concernés par la modification du calendrier scolaire. Il précisera en particulier pour chaque circuit, son numéro, le nombre de jours à facturer, le prix forfaitaire journalier du bordereau de prix du circuit concerné hors prix kilométrique, le montant de la révision, le montant total à facturer.

Modalités de règlement de la compensation financière due au titre des années scolaires 2008 et 2009 :
Dès la notification du présent avenant au titulaire, ce dernier pourra présenter pour règlement sa demande de paiement au titre de ces années selon les modalités spécifiées plus haut.

Cette adaptation du contrat ne bouleverse pas l'économie du marché. Elle n'a pas d'incidence sur son montant qui intégrait déjà les jours de fonctionnement supprimés, et qui reste donc fixé à 766 677,44 €HT.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DU MARCHE

Les parties renoncent à tout recours contentieux pour l'objet du présent avenant

Toutes les autres dispositions du marché précité, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président**

**Pour le groupement titulaire :
Voyages Richard – Groupe ASTT
Franck Perroy**

**Cars de Bordeaux
Christian Guillozet**